

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4
- VU le code de la route et notamment l'article R 411-21-1,
- VU Vu le code de la voirie routière,
- VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 24-2265 du 30 septembre 2024 accordant délégations de signature,
- VU la demande de l'entreprise VERSANT TRAVAUX SPECIAUX en date du 01/10/24,

Considérant que les travaux de sécurisation de falaise au lieu-dit **le Soulio** sur la **RD 907 bis** nécessitent que la circulation soit réglementée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **route départementale n° 907 bis** du P.R.18+500 au P.R. 19+000 sur le territoire de la commune de **La Malène**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du 04/11/24 (08h00) jusqu'au vendredi 8/11/2024 (18h00) et du mardi 12/11/2024 (8h00) au 15/11/2024 (18h00).

Durant cette période :

- la circulation sera interdite à tous les véhicules,
- une déviation sera mise en place localement par l'UTCD de Chanac

ARTICLE 3 : La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par l'entreprise VERSANT TRAVAUX SPECIAUX. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Routes,
Monsieur le Chef de l'UTCD de Chanac,
Madame le Maire de la commune de la Malène,
Madame le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 11 OCT. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur des Routes
Hervé ROLIN



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "H. Rolin".

Acte exécutoire
Mende, le 11 OCT. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur des Routes
Hervé ROLIN



A handwritten signature in blue ink, identical to the one above, appearing to be "H. Rolin".